

Nomenclature: 7.1.5

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Modification de la régie de recettes « Cimetières Municipaux »

Le Maire de TARNOS ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la Création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire n° 2006-123 portant création d'une régie de recette « cimetières municipaux » ,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2017, fixant les tarifs des cimetières de Tarnos,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16 août 2022,

DECIDE

Article 1^{er} : Cette décision abroge et remplace la décision n°2006-123 du 21 décembre 2006,

Article 2 : Il est institué, auprès du service des Affaires Générales de la Commune de TARNOS, une régie de recettes pour l'encaissement des achats et renouvellement des concessions, de l'achat de caveaux, de cases au columbarium et de cavurnes.

Article 3 : Cette régie est installée au siège du service à l'Hôtel de Ville de TARNOS, 14, Boulevard Jacques Duclos à TARNOS (40220).

Article 4 : Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **5000 €**.

Article 5 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées dès que le montant de l'encaisse est atteint ou au moins une fois par mois. Le régisseur est également tenu de verser auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 7 : Le montant de l'encaisse étant supérieur à 1 220€, le régisseur est assujéti au cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur ainsi que le régisseur suppléant en cas de suppléance

Article 9 : L'encaissement des produits visés à l'article 1 sera effectué soit par chèque, soit en numéraires contre la délivrance d'un reçu.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Trésorier
- Le Régisseur de recettes titulaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Tarnos, le 30/08/2022

Le Maire,



Jean-Marc Lespade